

**AT** : Surfaces brutes de déperdition relevées sur base des plans existants puis du PU.  
 Les murs mitoyens non-exposés ne sont pas considérés comme des AT.  
 Contrairement aux murs mitoyens exposés qui sont considérés comme des AT.  
**S** : Superficie utile totale = somme des planchers des différents niveaux du bâtiment.  
 Cette somme doit considérer la surface des EANC et des caves.  
 En revanche, il ne faut pas considérer les parois extérieures.  
**Ach** : Surface plancher chauffée ou climatisée. Somme des planchers de chaque niveau de la construction située dans le volume protégé.  
 Il faut comptabiliser les surfaces au sol seulement pour les pièces où la hauteur sous plafond (hsp) est supérieure ou égale à 1,50 m  
 ET que dans la même pièce il y ait au moins une hsp de 2,10 m.

**PU** : Permis d'Urbanisme  
**PE** : Permis d'Environnement  
**BN** : Bâtiment Neuf  
**BAN** : Bâtiment Assimilé à du Neuf  
**RI** : Rénovation Importante  
**RS** : Rénovation Simple  
**P** : Puissance de la chaudière

**AVP** : Avant-Projet  
**PUR** : Permis d'Urbanisme  
**SOU** : Soumission  
**EXE** : Exécution  
**ASB** : AS-Built  
**EANC** : Espace Adjacent non Chauffé

**IT** : Installation Technique  
**DIU** : Dossier d'Intervention Ultime  
**MO** : Maître de l'Ouvrage  
**AR** : Architecte  
**RPEB** : Responsable PEB  
**P** : Puissance de la chaudière

**Régularisation** : Pour tout dossier de régularisation, il faut appliquer les exigences en vigueur au moment des travaux (soit RI, soit RS).

QUELLE PROCÉDURE CHOISIR EN RÉGION WALLONNE ET APRÈS LE 1<sup>ER</sup> MAI 2015 ?

Maj : le 2015-11-27

INTERVENTION DU RESPONSABLE PEB	DOCUMENTS À RÉDIGER / SIGNER / ENVOYER PAR → <small>(voir le 2<sup>nd</sup> tableau ci-contre)</small>							ENVOIS / SIGNATURES						
	NATURE DES TRAVAUX :	Procédure COMPLÈTE				Procédure SIMPLIFIÉE		HORS PROCÉDURE		QUI PEUT FAIRE ?	QUI DOIT SIGNER ?	QUI DOIT ENVOYER ?	À QUI ?	
		CRITÈRES	BN		BAN		RI	RS	CHANGEMENT D'AFFECTATION		EXCEPTIONS			
		CONSTRUCTION	RECONSTRUCTION	RECONSTRUCTION PARTIELLE	EXTENSION	RÉNOVATION / EXTENSION / DÉMOLITION		CHAUFFÉ → CHAUFFÉ	NON CHAUFFÉ → CHAUFFÉ					
LE RESPONSABLE PEB EST-IL OBLIGATOIRE ?	APRÈS LE 1 <sup>er</sup> mai 2015	Volume protégé - VP	-	-	Vous avez le choix parmi ces 3 options : Option 1 : NOUVEAU VP > 800 m <sup>2</sup> OU Option 2 : DOUBLER LE VP EXISTANT		-	TOUS LES AUTRES CAS <small>(travaux de transformation autres que les travaux de rénovation importante et de nature à influencer la PEB)</small>	TOUT BÂTIMENT OU PARTIE DE BÂTIMENT CHANGEANT D'AFFECTATION ET, CONTRAIREMENT À LA SITUATION PRÉCÉDENTE, DE L'ÉNERGIE EST CONSOMMÉE POUR LE BESOIN DES PERSONNES	→ Lieux de culte ; → Bâtiment provisoire construit pour ≤ 2 ans ; → Bâtiment neuf pour une surface < 50 m <sup>2</sup> ; → Bâtiments inscrits dans la liste patrimoine ; → Bâtiments industriels, atelier et/ou bâtiments agricoles non résidentiels à faible consommation en répondant à une des options présentées ci-dessous : Option 1 : soit non chauffé et non climatisé pour le besoin des personnes. Option 2 : soit lorsque la puissance totale de tous les émetteurs pour le chauffage des personnes divisée par le volume des locaux est < 15W/m <sup>3</sup> . Option 3 : soit la puissance totale des émetteurs pour la climatisation des volumes divisée par le volume climatisé est < 15 W/m <sup>3</sup> .	Architecte Déclarant(s) PEB Bureau d'étude avec agrément de la Région Wallonne pour les études de faisabilité	Architecte Déclarant(s) PEB Bureau d'étude avec agrément de la Région Wallonne pour les études de faisabilité	Architecte Déclarant(s) PEB Bureau d'étude avec agrément de la Région Wallonne pour les études de faisabilité	Administration communale (version papier)
		Superficie utile totale - S	-	-	-	-	-							
		% de surfaces de déperditions touchées - AT *** par des travaux soumis à permis	100%	-	OU Option 3 Condition a : AT ≥ 75 % ** ET Condition b : IT remplacées ** <small>(visée par la méthode de calcul)</small>	AT ≥ 25% <small>(de son enveloppe existante)</small>	-							
		Remplacements ou modifications des IT	-	-	-	-	-							

  

LE DÉCLARANT PEB DOIT CHERCHER UN RPEB ET LE DÉSIGNER	ÉTAPES APRÈS LE 1 <sup>ER</sup> MAI 2015 ...									
	EN FONCTION DE LA SURFACE :	... POUR BN / BAN		... POUR RI	... POUR RS	... POUR CHANGEMENT D'AFFECTATION	... POUR EXCEPTIONS			
RESPONSABLE PEB OBLIGATOIRE SAUF POUR RS ET CHANGEMENT D'AFFECTATION	PUR & AVP	Engagement PEB	ATTENTION ! Cette étape est supprimée à partir du 1er mai 2015 elle est remplacée par la Déclaration PEB initiale.					Se référer au tableau page 2 ↓	Se référer au tableau page 2 ↓	N'entre pas dans le cadre de la PEB  (Voir tableau ci-dessus)
		1 Étude de Faisabilité S ≤ 1000 m <sup>2</sup> <small>(Technique, environnementale et économique) Peut être réalisée soit par le Responsable-PEB ou soit par un professionnel agréé de la RW.</small>	✓	✗	✗	✗	✗			
		2 Étude de Faisabilité S > 1000 m <sup>2</sup> <small>(Technique, Environnementale et économique) Seul le professionnel agréé par la RW peut réaliser cette étude de faisabilité.</small>	✗	✓	✗	✗	✗			
	2 bis	Déclaration PEB simplifiée	Cette étape n'est jamais demandée dans le cadre de la procédure complète.					↓	↓	
SOU PUR & AVP	2	Déclaration PEB initiale <small>(à délivrer 15 jours avant le début des travaux avec le dépôt de PU)</small>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
	ASB	3	Déclaration PEB finale <small>(6 mois maximum après la réception ou 18 mois maximum après la fin du chantier)</small>	✓	✓	✓	✓	✓	✓	

\* Au choix  
 \*\* Pour pouvoir à l'option 2, il faut que toutes les conditions 2.a et 2.b soient respectées.

\*\*\* MÉTHODE DE CALCUL DE DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DES SURFACES TOUCHÉES  
 a. Sommer toutes les surfaces de déperdition en se basant sur le projet relevé/existant.  
 b. Obtenir un nombre en appliquant à la somme précédente les 25%.  
 c. Sommer toutes les surfaces de déperditions nouvelles/rénovées en se basant sur le projet projeté.  
 d. Comparer le nombre calculé au point "c" avec celui calculé au point "b".

À PARTIR DU :  
 1<sup>ER</sup> MAI 2015



**AT** : Surfaces brutes de déperdition relevées sur base des plans existants puis du PU.  
 Les murs mitoyens non-exposés ne sont pas considérés comme des AT.  
 Contrairement aux murs mitoyens exposés qui sont considérés comme des AT.  
**S** : Superficie utile totale = somme des planchers des différents niveaux du bâtiment.  
 Cette somme doit considérer la surface des EANC et des caves.  
 En revanche, il ne faut pas considérer les parois extérieures.  
**Ach** : Surface plancher chauffée ou climatisée. Somme des planchers de chaque niveau de la construction située dans le volume protégé.  
 Il faut comptabiliser les surfaces au sol seulement pour les pièces où la hauteur sous plafond (hsp) est supérieure ou égale à 1,50 m  
**ET** que dans la même pièce il y ait au moins une hsp de 2,10 m.

**PU** : Permis d'Urbanisme  
**PE** : Permis d'Environnement  
**BN** : Bâtiment Neuf  
**BAN** : Bâtiment Assimilé à du Neuf  
**RI** : Rénovation Importante  
**RS** : Rénovation Simple  
**P** : Puissance de la chaudière

**AVP** : Avant-Projet  
**PUR** : Permis d'Urbanisme  
**SOU** : Soumission  
**EXE** : Exécution  
**ASB** : As-Built  
**EANC** : Espace Adjacent non Chauffé

**IT** : Installation Technique  
**DIU** : Dossier d'Intervention Ultime  
**MO** : Maître de l'Ouvrage  
**AR** : Architecte  
**RPEB** : Responsable PEB  
**P** : Puissance de la chaudière

**Régularisation** : Pour tout dossier de régularisation, il faut appliquer les exigences en vigueur au moment des travaux (soit RI, soit RS).

QUELLE PROCÉDURE CHOISIR EN RÉGION WALLONNE ET APRÈS LE 1<sup>ER</sup> MAI 2015 ?

Maj : le 2015-11-27

INTERVENTION DU RESPONSABLE PEB	DOCUMENTS À RÉDIGER / SIGNER / ENVOYER PAR → (voir le 2nd tableau ci-contre)		ENVOIS / SIGNATURES					
	CRITÈRES	Procédure SIMPLIFIÉE NATURE DES TRAVAUX : RS / CHANGEMENT D'AFFECTATION	QUI PEUT FAIRE ?	QUI DOIT SIGNER ?	QUI DOIT ENVOYER ?	À QUI ?		
LE RESPONSABLE PEB EST-IL OBLIGATOIRE ?	APRÈS le 1 <sup>er</sup> mai 2015	Volume protégé - VP	Valable pour tous les cas de travaux qui ne répondent pas aux critères des BN / BAN / RI (se référer au tableau de la page 1 à lire avant d'arriver à la conclusion RS)	Architecte Déclarant(s) PEB Responsable PEB Bureau d'étude	Architecte Déclarant(s) PEB Responsable PEB Bureau d'étude Cops de métier	Architecte Déclarant(s) PEB Responsable PEB Bureau d'étude Base de données de l'admi (numérique) Administration communale (papier)		
		Superficie utile totale - S						
		% de surfaces de déperditions touchées - AT *** par des travaux soumis à permis						
		Remplacements ou modifications des IT						
RESPONSABLE PEB NON-OBLIGATOIRE MAIS VIVEMENT RECOMMANDÉ	PLUR & AVP SOU ASB	ÉTAPES ...		... POUR RS / CHANGEMENT D'AFFECTATION				
		1	Engagement PEB Étude de Faisabilité S ≤ 1000 m² (Technique, environnementale et économique) Peut être réalisée soit par le Responsable-PEB ou soit par un professionnel agréé de la RW. Étude de Faisabilité S > 1000 m² (Technique, Environnementale et économique) Seul le professionnel agréé par la RW peut réaliser cette étude de faisabilité.	ATTENTION ! Cette étape est supprimée à partir du 1 <sup>er</sup> mai 2015.	X			
		2	Déclaration PEB simplifiée	Elle n'est jamais demandée dans le cadre d'un bâtiment en rénovation simple ou de changement d'affectation.	X	X	X	X
		2 bis	Déclaration PEB simplifiée	Elle n'est jamais demandée dans le cadre d'un bâtiment en rénovation simple ou de changement d'affectation.	X	X	X	X
		2	Déclaration PEB initiale (à délivrer 15-jours avant le début des travaux avec le dépôt de PU)	Elle n'est jamais demandée dans le cadre d'un bâtiment en rénovation simple ou de changement d'affectation.	X			
		3	Déclaration PEB finale (6 mois maximum après la réception ou 18 mois maximum après la fin du chantier)	Elle n'est jamais demandée dans le cadre d'un bâtiment en rénovation simple ou de changement d'affectation.	X			

\*\*\* MÉTHODE DE CALCUL DE DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DES SURFACES TOUCHÉES  
 a. Sommer toutes les surfaces de déperdition en se basant sur le projet relevé/existant.  
 b. Obtenir un nombre en appliquant à la somme précédente les 25%.  
 c. Sommer toutes les surfaces de déperditions nouvelles/rénovées en se basant sur le projet projeté.  
 d. Comparer le nombre calculé au point "c" avec celui calculé au point "b".

À PARTIR DU :  
1<sup>ER</sup> MAI 2015



AT : Surfaces brutes de déperdition relevées sur base des plans existants puis du PU.  
 Les murs mitoyens non-exposés ne sont pas considérés comme des AT.  
 Contrairement aux murs mitoyens exposés qui sont considérés comme des AT.  
 S : Superficie utile totale = somme des planchers des différents niveaux du bâtiment.  
 Cette somme doit considérer la surface des EANC et des caves.  
 En revanche, il ne faut pas considérer les parois extérieures.  
 Ach : Surface plancher chauffée ou climatisée. Somme des planchers de chaque niveau de la construction située dans le volume protégé.  
 Il faut comptabiliser les surfaces au sol seulement pour les pièces où la hauteur sous plafond (hsp) est supérieure ou égale à 1,50 m  
 ET que dans la même pièce il y ait au moins une hsp de 2,10 m.

PU : Permis d'Urbanisme  
 PE : Permis d'Environnement  
 BN : Bâtiment Neuf  
 BAN : Bâtiment Assimilé à du Neuf  
 RI : Rénovation Importante  
 RS : Rénovation Simple  
 P : Puissance de la chaudière

AVP : Avant-Projet  
 PUR : Permis d'Urbanisme  
 SOU : Soumission  
 EXE : Exécution  
 ASB : As-Built  
 EANC : Espace Adjacent non Chauffé

IT : Installation Technique  
 DIU : Dossier d'Intervention Ultime  
 MO : Maître de l'Ouvrage  
 AR : Architecte  
 RPEB : Responsable PEB  
 P : Puissance de la chaudière

Régularisation : Pour tout dossier de régularisation, il faut appliquer les exigences en vigueur au moment des travaux (soit RI, soit RS).

QUELLE PROCÉDURE CHOISIR EN RÉGION WALLONNE ET AVANT LE 1<sup>ER</sup> MAI 2015 ?

Maj : le 2015-11-27

INTERVENTION DU RESPONSABLE PEB	DOCUMENTS À RÉDIGER / SIGNER / ENVOYER PAR → <small>(voir le 2<sup>ème</sup> tableau ci-dessous)</small>							ENVOIS / SIGNATURES					
	NATURE DES TRAVAUX :	Procédure COMPLÈTE			Procédure SIMPLIFIÉE		HORS PROCÉDURE		QUI PEUT FAIRE ?	QUI DOIT SIGNER ?	QUI DOIT ENVOYER ?	À QUI ?	
		CONSTRUCTION	RECONSTRUCTION	RECONSTRUCTION PARTIELLE	EXTENSION	RI	RS	CHANGEMENT D'AFFECTION					EXCEPTIONS
LE RESPONSABLE PEB EST-IL OBLIGATOIRE ?	Volume protégé - VP	-	-	Vous avez le choix entre ces 2 options : Option 1 : NOUVEAU VP > 800 m <sup>3</sup> (ou une unité d'habitation)		-	-	<b>TOUT BÂTIMENT OU PARTIE DE BÂTIMENT CHANGEANT D'AFFECTION, ET</b>  <b>CONTRAIREMENT À LA SITUATION ANTERIEURE,</b>  <b>DE L'ÉNERGIE EST CONSOMMÉE POUR LE BESOIN DES PERSONNES</b>	→ Lieux de culte ; → Bâtiment provisoire construit pour ≤ 2 ans ; → Bâtiment neuf pour une surface < 50 m <sup>2</sup> ; → Bâtiments inscrits dans la liste patrimoine ; → Bâtiments industriels, atelier et/ou bâtiments agricoles non résidentiels à faible consommation en répondant à une des options présentées ci-dessous : Option 1 : soit non chauffé et non climatisé pour le besoin des personnes. Option 2 : soit lorsque la puissance totale de tous les émetteurs pour le le chauffage des personnes divisée par le volume des locaux est < 15W/m <sup>3</sup> . Option 3 : soit la puissance totale des émetteurs pour la climatisation des volumes divisée par le volume climatisé est < 15 W/m <sup>3</sup> .	Architecte Déclarant(s) PEB Responsable PEB Bureau d'étude	Architecte Déclarant(s) PEB Responsable PEB Bureau d'étude Coprs de métier	Architecte Déclarant(s) PEB Responsable PEB Bureau d'étude	Base de donnée de l'administration (version informatique) Collège communale et fonctionnaire délégué (version papier)
	Superficie utile totale - S	-	-	OU Option 2 ** Condition a : S > 1000 m <sup>2</sup> (lorsque la structure portante est conservée)  ET  Condition b : AT ≥ 75 %	S > 1000 m <sup>2</sup> Obligatoire dans tous les cas (sinon ne rentre pas dans le cadre d'une rénovation importante) + un des deux critères ci-dessous  ET SOIT : AT ≥ 1/4 de son enveloppe  ET SOIT : Coût total hors terrain > 25% du bâtiment (coût des travaux pour l'enveloppe ou pour les IT)	TOUS LES AUTRES CAS  (travaux de transformation autres que les travaux de rénovation importante et de nature à influencer la PEB)							
	% de surfaces de déperditions touchées - AT *** par des travaux soumis à permis	100%	-										
	Remplacements ou modifications des IT	-	-	ET  Condition c : IT conservées									

LE DÉCLARANT PEB DOIT CHERCHER UN RPEB ET LE DÉSIGNER	ÉTAPES AVANT LE 1 <sup>ER</sup> MAI 2015 ...																					
		EN FONCTION DE LA SURFACE :	S ≤ 1 000 m <sup>2</sup>	S > 1 000 m <sup>2</sup>	S ≤ 1 000 m <sup>2</sup>	S > 1 000 m <sup>2</sup>	S > 1 000 m <sup>2</sup>	...POUR RS	... POUR CHANGEMENT D'AFFECTION	... POUR EXCEPTIONS												
RESPONSABLE PEB EST OBLIGATOIRE	SAUF POUR RS ET CHANGEMENT D'AFFECTION	PUR & AVP	1 Engagement PEB	✓	✓	✓	✓	Se référer au tableau page 4	Se référer au tableau page 4	N'entre pas dans le cadre de la PEB (Voir tableau ci-dessus)	Architecte	x										
			Étude de Faisabilité S ≤ 1000 m <sup>2</sup> (Technique, environnementale et économique)			x																
			Étude de Faisabilité S > 1000 m <sup>2</sup> (Technique, Environnementale et économique)	x	✓	x	x				x						x*	x*	x	x	x	x
		2 bis	Déclaration PEB simplifiée	Cette étape n'est jamais demandée dans le cadre d'une procédure complète.																		
		2	Déclaration PEB initiale (à délivrer 15 jours avant le début des travaux)	✓	✓	✓	✓					x	x	x	x	x	x	x				
		3	Déclaration PEB finale (6 mois maximum après la réception ou 18 mois maximum après la fin du chantier)	✓	✓	✓	✓					x	x	x	x	x	x	x				

\* Au choix  
 \*\* Pour pouvoir à l'option 2, il faut que toutes les conditions 2.a, 2.b et 2.c soient respectées.

\*\*\* MÉTHODE DE CALCUL DE DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DES SURFACES TOUCHÉES  
 a. Sommer toutes les surfaces de déperditions en se basant sur le projet relevé/existant.  
 b. Obtenir un nombre en appliquant à la somme précédente les 25%.  
 c. Sommer toutes les surfaces de déperditions nouvelles/rénovées en se basant sur le projet projeté.  
 d. Comparer mon nombre calculé point "c" avec celui calculé au point "b".

AVANT LE :  
 1<sup>ER</sup> MAI 2015



**AT** : Surfaces brutes de déperdition relevées sur base des plans existants puis du PU.  
 Les murs mitoyens non-exposés ne sont pas considérés comme des AT.  
 Contrairement aux murs mitoyens exposés qui sont considérés comme des AT.  
**S** : Superficie utile totale = somme des planchers des différents niveaux du bâtiment.  
 Cette somme doit considérer la surface de l'ANc et des caves.  
 En revanche, il ne faut pas considérer les parois extérieures.  
**Ach** : Surface plancher chauffée ou climatisée. Somme des planchers de chaque niveau de la construction située dans le volume protégé.  
 Il faut comptabiliser les surfaces au sol seulement pour les pièces où la hauteur sous plafond (hsp) est supérieure ou égale à 1,50 m ET que dans la même pièce il y ait au moins une hsp de 2,10 m.

**PU** : Permis d'Urbanisme  
**PE** : Permis d'Environnement  
**BN** : Bâtiment Neuf  
**BAN** : Bâtiment Assimilé à du BN  
**RI** : Rénovation Importante  
**RS** : Rénovation Simple  
**P** : Puissance de la chaudière

**AVP** : Avant-Projet  
**PUR** : Permis d'Urbanisme  
**SOU** : Soumission  
**EXE** : Exécution  
**ASB** : As-Built  
**EANC** : Espace Adjacent non Chauffé

**IT** : Installation Technique  
**DIU** : Dossier d'Intervention Ultimeure  
**MO** : Maître de l'Ouvrage  
**AR** : Architecte  
**RPEB** : Responsable PEB  
**P** : Puissance de la chaudière

**Régularisation** : Pour tout dossier de régularisation, il faut appliquer les exigences en vigueur au moment des travaux (soit RI, soit RS).

QUELLE PROCÉDURE CHOISIR EN RÉGION WALLONNE ET AVANT LE 1<sup>ER</sup> MAI 2015 ? Maj : le 2015-11-27

INTERVENTION DU RESPONSABLE PEB	DOCUMENTS À RÉDIGER / SIGNER / ENVOYER PAR →		ENVOIS / SIGNATURES				
	CRITÈRES	Procédure SIMPLIFIÉE NATURE DES TRAVAUX : RS / CHANGEMENT D'AFFECTATION	QUI PEUT FAIRE ?	QUI DOIT SIGNER ?	QUI DOIT ENVOYER ?	À QUI ?	
LE RESPONSABLE PEB EST-IL OBLIGATOIRE ?	Volume protégé - VP	↑ Valable pour tous les cas de travaux qui ne répondent pas aux critères des BN / BAN / RI (se référer au tableau de la page 3 à lire avant d'arriver à la conclusion RS)	Architecte				
	Superficie utile totale - S		Déclarant(s) PEB				
AVANT le 1 <sup>er</sup> mai 2015	% de surfaces de déperdition touchées - AT *** par des travaux soumis à permis		Responsable PEB				
	Remplacements ou modifications des IT		Bureau d'étude				
RESPONSABLE PEB NON-OBLIGATOIRE MAIS VIVEMENT RECOMMANDÉ	ÉTAPES ...		... POUR RS / CHANGEMENT D'AFFECTATION				
	PUR & AVP	1 Engagement PEB					
		1 Étude de Faisabilité S ≤ 1000 m <sup>2</sup> (technique, environnementale et économique)	Elle n'est jamais demandée dans le cadre d'un bâtiment en rénovation simple ou de changement d'affectation.				
	SOU	2 Déclaration PEB simplifiée	Elle n'est jamais demandée dans le cadre d'un bâtiment en rénovation simple ou de changement d'affectation.	x	x	x	
		2 Déclaration PEB initiale (à délivrer 15 jours avant le début des travaux)	Elle n'est jamais demandée dans le cadre d'un bâtiment en rénovation simple ou de changement d'affectation.				
ASB	5 Déclaration PEB finale (6 mois maximum après la réception ou 18 mois maximum après la fin du chantier)	Elle n'est jamais demandée dans le cadre d'un bâtiment en rénovation simple ou de changement d'affectation.					

\*\*\* MÉTHODE DE CALCUL DE DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DES SURFACES TOUCHÉES  
 a. Sommer toutes les surfaces de déperdition en se basant sur le projet relevé/existant.  
 b. Obtenir un nombre en appliquant à la somme précédente les 25%.  
 c. Sommer toutes les surfaces de déperdition nouvelles/rénovées en se basant sur le projet projeté.  
 d. Comparer le nombre calculé au point "c" avec celui calculé au point "b".

AVANT LE :  
 1<sup>ER</sup> MAI 2015

